

**Prescriptions techniques annexées
à l'arrêté préfectoral IC-18-043 du 15 mai 2018**

Société PICHETA

à

Saint-Martin-du-Tertre

Titre 1 : Droit d'exploiter.....	6
Chapitre 1.1 : CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	6
Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
Chapitre 1.2 : Nature des installations.....	6
Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	6
Article 1.2.2 : Situation de l'établissement.....	7
Article 1.2.3 : Caractéristiques de la carrière.....	7
Article 1.2.4 : Caractéristiques de l'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante.....	7
Chapitre 1.3 : Durée de l'autorisation.....	8
Article 1.3.1 : Durée de l'autorisation.....	8
Chapitre 1.4 : Dispositions générales.....	9
Article 1.4.1 : Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	9
Chapitre 1.5 : Garanties financières.....	9

<u>Article 1.5.1 : Objet des garanties financières.....</u>	9
<u>Article 1.5.2 : Montant des garanties financières.....</u>	9
<u>Article 1.5.3 : Établissement des garanties financières.....</u>	10
<u>Article 1.5.4 : Suivi des garanties financières.....</u>	10
<u>Article 1.5.5 : Renouvellement des garanties financières.....</u>	10
<u>Article 1.5.6 : Actualisation des garanties financières.....</u>	10
<u>Article 1.5.7 : Révision du montant des garanties financières.....</u>	10
<u>Article 1.5.8 : Manquement aux obligations.....</u>	10
<u>Article 1.5.9 : Levée des garanties financières.....</u>	10
<u>Chapitre 1.6 : Modification.....</u>	11
<u>Article 1.6.1 : Porter à connaissance.....</u>	11
<u>Article 1.6.2 : Changement d'exploitant.....</u>	11
<u>Chapitre 1.7 : Respect des autres législations et réglementations.....</u>	11
<u>Article 1.7.1 : Respect des autres législations et réglementations.....</u>	11
<u>Titre 2 : Gestion de l'établissement.....</u>	12
<u>Chapitre 2.1 : Infrastructures et installations.....</u>	12
<u>Article 2.1.1 : Information du public.....</u>	12
<u>Article 2.1.2 : Bornage.....</u>	12
<u>Article 2.1.3 : Accès et sortie de l'établissement.....</u>	12
<u>Article 2.1.4 : Circulation à l'intérieur de l'établissement.....</u>	12
<u>Article 2.1.5 : Installations de contrôle à l'entrée du site.....</u>	12
<u>Chapitre 2.2 : Exploitation des installations.....</u>	13
<u>Article 2.2.1 : Objectifs généraux.....</u>	13
<u>Article 2.2.2 : Consignes d'exploitation.....</u>	13
<u>Article 2.2.3 : Vérification périodique et maintenance des équipements.....</u>	13
<u>Article 2.2.4 : Formation du personnel.....</u>	14
<u>Article 2.2.5 : Protection individuelle.....</u>	14
<u>Chapitre 2.3 : Intégration dans le paysage et propreté.....</u>	14
<u>Article 2.3.1 : Intégration dans le paysage et propreté.....</u>	14
<u>Article 2.3.2 : Éclairage de l'établissement.....</u>	14
<u>Article 2.3.3 : Débroussaillage.....</u>	14
<u>Chapitre 2.4 : Dangers ou nuisances non prévenus.....</u>	14
<u>Article 2.4.1 : Dangers ou nuisances non prévenus.....</u>	14
<u>Chapitre 2.5 : Accidents et incidents.....</u>	14
<u>Article 2.5.1 : Déclaration et rapport.....</u>	14
<u>Chapitre 2.6 : Contrôles et analyses.....</u>	15
<u>Article 2.6.1 : Contrôles et analyses.....</u>	15
<u>Titre 3 : Prévention de la pollution atmosphérique.....</u>	16
<u>Chapitre 3.1 : Conception des installations.....</u>	16
<u>Article 3.1.1 : Généralités.....</u>	16
<u>Article 3.1.2 : Suivi de l'empoussiérage.....</u>	16
<u>Titre 4 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques.....</u>	17
<u>Chapitre 4.1 : Rejet d'eau dans le milieu naturel.....</u>	17
<u>Article 4.1.1 : Eaux de ruissellement.....</u>	17
<u>Article 4.1.2 : Lixiviats.....</u>	17
<u>Article 4.1.3 : Autres effluents.....</u>	18
<u>Chapitre 4.2 : Suivi des eaux souterraines.....</u>	18
<u>Article 4.2.1 : Réseau de suivi.....</u>	18
<u>Article 4.2.2 : Mesures périodiques.....</u>	18
<u>Titre 5 : Déchets.....</u>	19
<u>Chapitre 5.1 : Principes de gestion.....</u>	19

Article 5.1.1 : Gestion des déchets du site.....	19
Article 5.1.2 : Séparation des déchets.....	19
Article 5.1.3 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	19
Article 5.1.4 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	19
Article 5.1.5 : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	19
Article 5.1.6 : Transport.....	19
Titre 6 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	20
Chapitre 6.1 : Dispositions générales.....	20
Article 6.1.1 : Aménagements.....	20
Article 6.1.2 : Véhicules et engins.....	20
Article 6.1.3 : Appareils de communication.....	20
Chapitre 6.2 : Niveaux acoustiques.....	20
Article 6.2.1 : Valeurs limites d'émergence.....	20
Article 6.2.2 : Niveaux limites de bruit.....	20
Chapitre 6.3 : Contrôle des niveaux sonores.....	21
Article 6.3.1 : Contrôle des niveaux sonores.....	21
Chapitre 6.4 : Vibrations.....	21
Article 6.4.1 : Vibrations.....	21
Titre 7 : Prévention des risques technologiques.....	22
Chapitre 7.1 : Dispositif de prévention des accidents.....	22
Article 7.1.1 : Débroussaillage du site.....	22
Article 7.1.2 : Moyens de lutte contre l'incendie.....	22
Article 7.1.3 : Protection contre la foudre.....	22
Chapitre 7.2 : Prévention des pollutions accidentielles.....	22
Article 7.2.1 : Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	22
Article 7.2.2 : Rétentions.....	22
Article 7.2.3 : Disponibilité des volumes de rétention.....	23
Article 7.2.4 : Réservoirs.....	23
Article 7.2.5 : Aire de ravitaillement.....	23
Article 7.2.6 : Déversement accidentel.....	23
Titre 8 : Conditions particulières relatives à la carrière.....	24
Chapitre 8.1 : Aménagement du site.....	24
Article 8.1.1 : Sécurité du public.....	24
Article 8.1.2 : Eaux de ruissellement.....	24
Chapitre 8.2 : Décapage des terrains.....	24
Article 8.2.1 : Technique de décapage.....	24
Article 8.2.2 : Patrimoine archéologique.....	24
Chapitre 8.3 : Extraction.....	24
Article 8.3.1 : Épaisseur d'extraction.....	24
Article 8.3.2 : Technique d'extraction.....	24
Article 8.3.3 : Phasage de l'exploitation.....	25
Article 8.3.4 : Front d'exploitation.....	25
Chapitre 8.4 : Remblayage de la carrière en dehors de l'emprise de l'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante.....	25
Article 8.4.1 : Dispositions générales.....	25
Article 8.4.2 : Apport de matériaux extérieurs.....	25
Article 8.4.3 : Stratification des remblais.....	25
Chapitre 8.5 : Plans.....	25
Article 8.5.1 : Plan et informations sur l'activité.....	25
Titre 9 : Conditions particulières applicables au stockage de déchets DE	

MATERIAUX DE CONSTRUCTION CONTENANT DE L'amiante.....	26
Chapitre 9.1 : Définition de l'installation de stockage de déchets de matériaux construction contenant de l'amiante.....	26
Article 9.1.1 : Emprise de l'installation.....	26
Article 9.1.2 : Phasage du comblement.....	26
Article 9.1.3 : Fond du casier.....	26
Article 9.1.4 : Flanc du casier.....	26
Chapitre 9.2 : Admission des déchets.....	26
Article 9.2.1 : Déchets admissibles.....	26
Article 9.2.2 : Procédure d'admission des déchets.....	27
Chapitre 9.3 : Déchargement et stockage des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante.....	27
Article 9.3.1 : Conditionnement et déchargement des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante.....	27
Article 9.3.2 : Stockage dans le casier dédié aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante.....	27
Article 9.3.3 : Recouvrement quotidien des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante.....	27
Article 9.3.4 : Plan d'exploitation.....	27
Chapitre 9.4 : Couverture des zones.....	28
Article 9.4.1 : Cote finale du stockage.....	28
Article 9.4.2 : Couverture intermédiaire.....	28
Article 9.4.3 : Couverture finale des parties comblées.....	28
Chapitre 9.5 : Comblement accéléré avec des déchets inertes.....	28
Article 9.5.1 : Principe général du comblement accéléré.....	28
Article 9.5.2 : Modalités de comblement par des déchets inertes.....	28
Titre 10 : Dispositions communes aux deux installations.....	29
Chapitre 10.1 : Admission des apports extérieurs et des déchets.....	29
Article 10.1.1 : Apports extérieurs.....	29
Article 10.1.2 : Procédure d'information préalable.....	31
Article 10.1.3 : Réception des apports extérieurs et des déchets.....	31
Article 10.1.4 : Registre d'admission.....	32
Article 10.1.5 : Contrôle des apports extérieurs.....	32
Article 10.1.6 : Possibilité de simplification de la procédure d'admission.....	32
Chapitre 10.2 : Couverture finale du site.....	33
Article 10.2.1 : Couverture finale du site.....	33
Chapitre 10.3 : Mise à l'arrêt et remise en état du site.....	33
Article 10.3.1 : Déclaration de mise à l'arrêt définitif.....	33
Article 10.3.2 : Plan de nivellement final.....	34
Article 10.3.3 : Remise en état du site.....	34
Article 10.3.4 : Mise en place de servitudes d'utilité publique.....	34
Chapitre 10.4 : Suivi post-exploitation.....	34
Article 10.4.1 : Période de suivi long terme.....	34
Article 10.4.2 : Programme du suivi post-exploitation et de surveillance des milieux	35
Article 10.4.3 : Fin de la période de suivi long terme.....	35
Titre 11 : suivi périodique et documents.....	36
Chapitre 11.1 : Programme de surveillance.....	36
Article 11.1.1 : Définition du programme de surveillance.....	36
Chapitre 11.2 : Documents à transmettre au préfet.....	36
Article 11.2.1 : Suivi de l'activité du site.....	36
Article 11.2.2 : Résultats de l'autosurveillance.....	36

Article 11.2.3 : Rapport annuel d'activité.....	36
Article 11.2.4 : Dossier d'information du public.....	37
Article 11.2.5 : Liste des plans annexés au présent arrêté.....	37

Note importante :

Sauf mention contraire, les références à des articles de loi (Lxxx) ou de décrets (Rxxx) renvoient au code de l'environnement.

TITRE 1 : DROIT D'EXPLOITER

Chapitre 1.1 : CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société PICHETA dont le siège social est situé 13, route de Conflans à PIERRELAYE (95480) est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté à exploiter une carrière de sablon à ciel ouvert sur la commune de Saint Martin du Tertre (95)

L'exploitant est également autorisé à exploiter une installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les présentes prescriptions remplacent celles annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 octobre 2014.

Chapitre 1.2 : Nature des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'activité exercée sur le site relève des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation
2510-1	A	Exploitation d'une carrière de sablon sur la commune de Saint-Martin-du-Tertre.	Exploitation d'une carrière de sablon dont la superficie est définie à l'article 1.2.2 Production maximale de 150 000 tonnes par an.
2515-1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	Puissance installée : 800 kW
2517-3	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	La superficie de l'emprise de l'aire de transit est inférieure à 1 ha
2760-2	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 de code de l'environnement. 2 - Installation de stockage de déchets non dangereux.	Stockage de « déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante » Capacité maximale annuelle : 40 000 t/an ou 66 800 m ³ /an Capacité journalière maximale : 600 t/j
3540	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 t de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 t.	Capacité maximale entre le 1 ^{er} septembre 2014 et la date d'échéance de l'autorisation : 260 000 t ou 238 600 m ³

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Superficie totale de la parcelle	Superficie concernée
Saint Martin du Tertre	« Le champ Gonelle »	ZA	21	9 ha 01 a 14 ca	9 ha 01 a 14 ca
	« La Montagne du Trou à Guillot »	ZA	10	25 a 80 ca	25 a 80 ca
		ZA	11	7 ha 10 a 50 ca	4 ha 29 a 50 ca
		ZA	11	7 ha 10 a 50 ca	47 a 10 ca
TOTAL					14 ha 03 a 54 ca

Un plan orienté du site précise, sur fond cadastral, le périmètre de l'autorisation. Il est annexé au présent arrêté.

Article 1.2.3 : Caractéristiques de la carrière

La production maximale annuelle extraite est de 150 000 t/an soit un volume de 100 000 m³.

La production maximale totale ne devra pas excéder 1 485 000 tonnes soit 990 000 m³. La production résiduelle à compter du 1^{er} septembre 2014 est de 236 000 tonnes, soit 157 000 m³.

Article 1.2.4 : Caractéristiques de l'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante

L'emprise de l'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante est celle qui a été autorisée à recevoir ces déchets par l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2007, modifié par l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2014 et par le présent arrêté, soit 7,56 ha..

Cette emprise forme un unique casier; il est divisé en zones qui sont localisées sur le plan visé à l'article 1.2.2.

Au sein de cette emprise, les zones numérotées 1.2, 2.2, 3.2, 4.2, 5.2, 6.1, 6.2, 7.1, 8.1, 9.1, 10.1, 12.2, 14.1 ont été exploitées à la date de signature du présent arrêté et recouvertes de la couverture intermédiaire mentionnée à l'article 9.4.2. Elles ne peuvent plus recevoir de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante.

A la date du présent arrêté préfectoral, seules restent à exploiter les zones 11.1, 11.2, 7.2, 8.2, 9.2, 10.2, 14.2.

La capacité maximale de stockage des zones 7.2, 8.2, 9.2, 10.2, 14.2 est de 64 249 tonnes ou 108 600 m³ de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante. Sans préjudice des capacités maximales autorisées par zones, la hauteur de stockage des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ne peut excéder 18 m.

En périphérie des alvéoles 7.2, 8.2, 9.2 ,10.2, 14.2 est instaurée une bande d'isolement périphérique de 100 m dont les références cadastrales et surfaces sont les suivantes :

Communes	Lieux-dits	Section	Parcelle	Superficie totale de la parcelle	Superficie concernée par la bande d'isolement
Saint Martin du Tertre	Le Champs Gonelle	ZA	3	35 a 40 ca	10 a 29 ca
		ZA	4	43 a 25 ca	22 a 93 ca
		ZA	5	16 a 80 ca	7 a 36 ca
		ZA	6	9 a 25 ca	5 a 25 ca
		ZA	7	19 a 90 ca	12 a 91 ca
		ZA	8	1 ha 47 a 40 ca	1 ha 07 a 46 ca
		ZA	9	48 a 60 ca	6 a 81 ca
	« La Montagne du Trou à Guillot »	ZA	10	25 a 80 ca	4 a 83 ca
		ZA	11	7 ha 10 a 50 ca	1 ha 89 a 13 ca
	Le Champs Gonelle	ZA	20	1 ha 53 a 95 ca	1 ha 17 a 83 ca
		ZA	21	9 ha 01 a 14 ca	6 ha 28 a 73 ca
Maffliers	Bas Champ Genet	ZB	8	21 a 15 ca	2 a 98 ca
	La Loge du Vieux raymond	ZB	24	1 ha 36 a 36 ca	10 a 23 ca
		ZB	25	5 a 80 ca	5 a 80 ca
		ZB	26	8 ha 32 a 88 ca	1 ha 56 a 63 ca
		ZB	27	7 a 40 ca	3 a 23 ca
TOTAL					12 ha 92 a 40 ca

Le plan orienté du site annexé au présent arrêté précise sur fond cadastral le périmètre de cette bande d'isolement périphérique.

Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Chapitre 1.3 : Durée de l'autorisation

Article 1.3.1 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 14 ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2007, soit jusqu'au 19 septembre 2021.

La remise en état du site est achevée 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

Chapitre 1.4 : Dispositions générales

Article 1.4.1 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact, aux plans d'exploitation et de remise en état, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande sus-mentionné en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Chapitre 1.5 : Garanties financières

Article 1.5.1 : Objet des garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article L516-1, la mise en activité de la carrière et de l'installation de stockage de déchets est subordonnée à la constitution de garanties financières.

Ces garanties financières résultent d'une des formes prévues par le I de l'article R516-2, parmi lesquelles :

- a) l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle ;
- b) une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ;
- c) pour les installations de stockage de déchets, un fonds de garantie géré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Conformément au IV de l'article précité, le montant des garanties financières est établi d'après les indications de l'exploitant et compte tenu du coût des opérations suivantes, telles qu'elles sont indiquées dans l'arrêté d'autorisation :

1. Pour l'installation de stockage de déchets :

- Surveillance du site ;
- Interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- Remise en état du site après exploitation ;

2. Pour la carrière :

- Remise en état du site après exploitation.
- Surveillance des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière lorsqu'elles sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur à la suite d'une défaillance ou d'une mauvaise exploitation, tel que l'effondrement d'une verre ou la rupture d'une digue ;
- Intervention en cas d'effondrement de verses ou de rupture de digues constituées de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'industrie extractive lorsque les conséquences sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur.

Conformément à l'article R516-3, le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées ci-dessus, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 1.5.2 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est égal à la somme des garanties dues au titre de la carrière et de celles dues au titre de l'installation de stockage de déchets.

Chaque zone identifiée sur les plans de phasage visés à l'article 9.1.2 est prise en compte dans le calcul des garanties dues au titre de l'installation de stockage à l'issue de l'extraction des matériaux et après que le fond et les flancs du casier aient été mis en place.

L'évolution dans le temps du montant global des garanties financières dues au titre de la carrière et de l'ISDND est résumé dans le tableau suivant :

Période d'exploitation 2018-2021	Période de suivi post-exploitation	Période de surveillance des milieux
558 375,00 €	52 962,00 €	11 765 €

A la date de notification de l'arrêté préfectoral, l'indice de TP01 de référence est celui publié au titre de septembre 2017, soit 687,43. Le taux de TVA en vigueur est de 20 %.

Article 1.5.3 : Établissement des garanties financières

Dans un délai d'un mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant communique au préfet le ou les documents attestant de la constitution des garanties financières ; il(s) répond(ent) aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement sus-visé.

Article 1.5.4 : Suivi des garanties financières

Au 15 février de chaque année, l'exploitant fournit les valeurs nécessaires à la vérification du calcul du montant des garanties financières présenté à l'article 1.5.2 et, à minima :

- les valeurs maximales des surfaces S1, S2 et S3 relatives à la carrière,
- l'état d'avancement du comblement de l'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante.

Article 1.5.5 : Renouvellement des garanties financières

Conformément au V de l'article R516-2, les garanties financières sont renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.

Pour en attester, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document respectant les formes définies à l'article 1.5.3.

Article 1.5.6 : Actualisation des garanties financières

Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 sus-cité, le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III du-dit arrêté ministériel au montant de référence défini à l'article 1.5.2 du présent arrêté pour la période considérée.

Article 1.5.7 : Révision du montant des garanties financières

Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 sus-cité, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Article 1.5.8 : Manquement aux obligations

Aux termes de l'article L516-1, sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L171-8, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 1.5.9 : Levée des garanties financières

Conformément au II de l'article R516-5, lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le préfet détermine, dans les formes prévues à

l'article R512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées. Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

Chapitre 1.6 : Modification

Article 1.6.1 : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Aux termes de l'article 1.5.7, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

L'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de l'établissement, lorsqu'il existe, est également joint.

Article 1.6.2 : Changement d'exploitant

Conformément à l'article R. 516-1, le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

Chapitre 1.7 : Respect des autres législations et réglementations

Article 1.7.1 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 2.1 : Infrastructures et installations

Article 2.1.1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 2.1.2 : Bornage

L'exploitant est tenu de placer :

1. Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
2. Le cas échéant, des bornes de nivellation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 2.1.3 : Accès et sortie de l'établissement

L'accès à l'établissement est limité et contrôlé. A cette fin, l'emprise est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail.

Conformément à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 sus-cité, la clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter. Cette distance est cohérente avec celle mentionnée à l'article 8.1.1 du présent arrêté.

Le danger est signalé par des panneaux placés, d'une part, sur le ou les chemins d'accès, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. En particulier, les véhicules sortant de l'installation ne sont pas à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 2.1.4 : Circulation à l'intérieur de l'établissement

Les horaires d'exploitation du site sont du lundi au vendredi de 7 h 00 à 18 h 00 sauf les jours fériés.

Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée.

Les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Article 2.1.5 : Installations de contrôle à l'entrée du site

Pesage

Un dispositif de contrôle permet de mesurer le tonnage des apports et des déchets admis sur le site.

Détection de radioactivité

Conformément à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 , toute livraison de déchet fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

A cette fin, un équipement de détection de la radioactivité permet le contrôle des déchets avant leur réception. Il est mis en place dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

L'exploitant définit une procédure qui fixe la conduite à tenir en cas de dépassement du seuil de détection fixé. Cette procédure s'appuie sur la circulaire du 30 juin 2003 relative aux procédures à suivre en cas de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies. Elle doit permettre de respecter la réglementation en vigueur dans les domaines de la protection de l'environnement et de la radioprotection.

Dans le cas où le contrôle est réalisé hors du site, l'exploitant met en place un processus permettant d'assurer la traçabilité du contrôle.

Chapitre 2.2 : Exploitation des installations

Article 2.2.1 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la bonne gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvenients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.2.2 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes sont tenues à jour. Elles doivent notamment indiquer :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspection de l'environnement. Ce plan précise également l'organisation dans le temps de l'exploitation.

Article 2.2.3 : Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Article 2.2.4 : Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 2.2.5 : Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de leur lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Chapitre 2.3 : Intégration dans le paysage et propreté**Article 2.3.1 : Intégration dans le paysage et propreté**

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées.

Article 2.3.2 : Éclairage de l'établissement

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour que les dispositifs d'éclairage du site n'entraînent pas de gêne pour le voisinage.

Article 2.3.3 : Débroussaillage

Les abords du site sont débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le site de stockage.

Chapitre 2.4 : Dangers ou nuisances non prévenus**Article 2.4.1 : Dangers ou nuisances non prévenus**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5 : Accidents et incidents**Article 2.5.1 : Déclaration et rapport**

Conformément à l'article R512-69, l'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Cette transmission se fait sous 15 jours calendaires.

Chapitre 2.6 : Contrôles et analyses

Article 2.6.1 : Contrôles et analyses

Les mesures précisées par le programme de surveillance défini à l'article 11.1.1 sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

Conformément à l'article L514-8, les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires pour l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 3 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Chapitre 3.1 : Conception des installations

Article 3.1.1 : Généralités

Conformément au I de l'article 19 de l'arrêté du 22 septembre 1994 sus-cité, l'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Conformément à l'article 2.1.3, les véhicules sortant de l'installation ne sont pas à l'origine d'envols de poussières ni susceptibles d'entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont effectués de manière à limiter les envols de poussières.

Article 3.1.2 : Suivi de l'empoussiérage

Les points de suivi sont déterminés en fonction de la direction du vent et des zones habitées. Ils figurent sur le plan visé à l'article 1.2.2.

Une mesure d'empoussiérage avant la mise en exploitation des zones de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante en dehors de l'exploitation actuelle sera effectuée pour déterminer une mesure de référence de la qualité de l'air.

La périodicité des contrôles ultérieurs est au moins annuelle pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions atmosphériques. Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé.

Les résultats des mesures sont intégrés au rapport annuel défini à l'article 11.2.3.

TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 : Rejet d'eau dans le milieu naturel

Article 4.1.1 : Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L211-1, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

L'exploitant, s'il est amené à rejeter ces eaux de ruissellement canalisées dans le milieu naturel, réalise, avant rejet, un contrôle de leur qualité. Ces éventuels rejets respectent les valeurs limites définies dans le tableau suivant :

Paramètre	Valeur limite
Matières en suspension totale (MEST)	< 30 mg/L
pH	Entre 5,5 et 8,5
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 125 mg/L
Hydrocarbures totaux	< 5 mg/L
Fibres d'amiante	Absence

Article 4.1.2 : Lixiviats

Conformément au 8° du A de l'annexe VI de l'arrêté du 9 septembre 1997 sus-cité, le fond du casier est en pente de façon que les lixiviats soient drainés gravitairement vers le point de rejet au milieu naturel.

Les éventuels lixiviats collectés sont suivis avant leur rejet dans le milieu naturel : leur volume est mesuré tous les 6 mois durant la période d'exploitation et leur composition mesurée annuellement. Celle-ci respecte les valeurs mentionnées à l'annexe III de l'arrêté du 9 septembre 1997 sus-cité et ci-après reproduites. En outre, les lixiviats ne contiennent pas de fibres d'amiante.

Matières en suspension totale (MEST)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j. < 35 mg/l au delà
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l si flux journalier max. < 100 kg/j. < 125 mg/l au delà.
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 30 kg/j. < 30 mg, au delà.
Azote global.	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max > 50 kg/j.
Phosphore total.	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j.
Phénols.	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j
Métaux totaux dont :	< 15 mg/l.
Cr VI	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j.
Cd	< 0,2 mg/l.
Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j.
Hg	< 0,05 mg/l.
As	< 0,1 mg/l.
Fluor et composés (en F).	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
CN libres.	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Hydrocarbures totaux.	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.

Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	< 1 m g/l si le rejet dépasse 30 g/j.
--	---------------------------------------

Note : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Article 4.1.3 : Autres effluents

Le rejet dans le milieu naturel de tout autre effluent liquide est interdit, de même que celui des éventuels lixiviat collectés ne répondant pas aux valeurs ci-dessus. Ces effluents constituent des déchets, à éliminer conformément aux dispositions du titre 5 : Déchets du présent arrêté s'appliquent alors.

Chapitre 4.2 : Suivi des eaux souterraines

Article 4.2.1 : Réseau de suivi

L'exploitant maintient en état de service le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines défini à l'article IV-3-3 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2007. Ce réseau regroupe les 3 piézomètres qui apparaissent sur le plan visé à l'article 1.2.2.

Article 4.2.2 : Mesures périodiques

Les prélèvements dans les piézomètres sont effectués après vidange d'au moins trois fois le volume d'eau présent dans l'ouvrage.

Sur chacun des piézomètres de contrôle, la surveillance porte sur les paramètres listés ci-dessous, au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi :

- hauteur des niveaux hydrauliques,
- pH, Potentiel d'oxydoréduction, conductivité, DCO, DBO5, MES,
- mercure, cadmium, chrome total, manganèse, fer, arsenic, nickel, plomb, baryum, cuivre, antimoine, sélénium, zinc, sulfate, fluorures, chlorure,
- -NO2-, NO3-, NH4+, SO42-, NTK, PO43-, K+, Ca2+, Mg2+, COT,
- indice phénol, AOX, BTEX, PCB, HAP et hydrocarbures (C10 à C40),
- fibres d'amiante
- Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
- Analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines (une fois au cours de la période 2018-2021, et lors de la période de post-exploitation)

Les résultats des analyses des eaux souterraines sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question.

En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

TITRE 5 : DÉCHETS

Le présent Titre ne concerne que les déchets produits par les installations du site

Chapitre 5.1 : Principes de gestion

Article 5.1.1 : Gestion des déchets du site

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R541-8.

Article 5.1.3 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.4 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46.

Article 5.1.5 : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Article 5.1.6 : Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets respectent les dispositions des articles R541-49 à R541-64 et R541-79 relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets n'est réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1 : Dispositions générales

Article 6.1.1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les tirs de mines sont interdits.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sus-cité, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R571-1 à R571-24.

Article 6.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Chapitre 6.2 : Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 : Valeurs limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sus-cité.

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergences réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sus-cité.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation du 19 septembre 2007.

Article 6.2.2 : Niveaux limites de bruit

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles :

EMPLACEMENT	NIVEAU LIMITE EN dB(A)	
	PÉRIODE DIURNE	PÉRIODE NOCTURNE
Limite de la zone d'exploitation autorisée	70 dB(A)	60 dB(A)

Afin de limiter les nuisances sonores, un merlon engazonné d'une hauteur de 3 m est implanté en limite d'emprise de la zone de recyclage de matériaux qui apparaît sur les plans de phasage visés à l'article 9.1.2.

Chapitre 6.3 : Contrôle des niveaux sonores

Article 6.3.1 : Contrôle des niveaux sonores

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré (L_{Aeq}).

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci, sur une durée d'une demi-heure au moins.

Un contrôle des niveaux sonores est réalisé chaque année au niveau des habitations les plus proches.

Chapitre 6.4 : Vibrations

Article 6.4.1 : Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.1 : Dispositif de prévention des accidents

Article 7.1.1 : Débroussaillage du site

L'article 2.3.3 définit l'obligation de débroussaillage du site.

Article 7.1.2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Conformément à l'article 20 de l'arrêté du 22 septembre 1994 sus-cité, les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Ces équipements sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Ces équipements comprennent notamment :

- un moyen de télécommunication efficace avec l'extérieur permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les engins circulant sur l'installation ainsi que la zone de ravitaillement des engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 7.1.3 : Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Chapitre 7.2 : Prévention des pollutions accidentielles

Article 7.2.1 : Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Chaque réservoir doit être doté d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu

Article 7.2.2 : Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Article 7.2.3 : Disponibilité des volumes de rétention

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions sont notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 7.2.4 : Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention peut être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasitaire dangereuse.

Les canalisations sont installées à l'abri des chocs et donnent toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.2.5 : Aire de ravitaillement

Conformément au I de l'article 18.1 de l'arrêté du 22 septembre 1994 sus-cité, le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Article 7.2.6 : Déversement accidentel

Aux termes de l'article 2.5.1 du présent arrêté, l'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1.

L'agence régionale de santé est en copie de cette déclaration.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets vers des installations dûment autorisés.

TITRE 8 : CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA CARRIÈRE

Chapitre 8.1 : Aménagement du site

Article 8.1.1 : Sécurité du public

Conformément à l'article 14.1 de l'arrêté du 22 septembre 1994 sus-cité, les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 8.1.2 : Eaux de ruissellement

L'article 4.1.1 définit l'obligation de mettre en place un réseau de dérivation des eaux de ruissellement.

Chapitre 8.2 : Décapage des terrains

Article 8.2.1 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales aux stériles. Les terres végétales et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 3 mètres.

Article 8.2.2 : Patrimoine archéologique

Le bénéficiaire de l'autorisation prendra les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

En particulier, les emprises autorisées à l'exploitation seront soumises à la redevance d'archéologie préventive et feront l'objet d'un diagnostic archéologique préalablement au décapage de la terre végétale.

En fonction des résultats de ce diagnostic, une fouille préventive sera ou non prescrite ; dans le cas d'une prescription de fouille, la poursuite de l'exploitation du secteur concerné sera subordonnée à l'achèvement de l'intervention archéologique.

Chapitre 8.3 : Extraction

Article 8.3.1 : Épaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction est de 30 mètres, en moyenne l'épaisseur d'extraction sera de 10 mètres.

Aucune extraction n'est autorisée au dessous de la cote de 90 m NGF.

Article 8.3.2 : Technique d'extraction

L'exploitation consiste en un décapage des terres de découverte, l'extraction des matériaux, l'évacuation des matériaux extraits puis la remise en état coordonnée.

Conformément à l'article 6.1.1, les tirs de mines sont interdits.

Article 8.3.3 : Phasage de l'exploitation

L'exploitation des zones non encore exploitées à la date de notification du présent arrêté respecte le planning annexé au présent arrêté.

Ce phasage est cohérent avec le calcul des garanties financières détaillé à l'article 1.5.2 du présent arrêté.

Article 8.3.4 : Front d'exploitation

Les fronts d'exploitation ont une pente maximale de 45°.

Chapitre 8.4 : Remblayage de la carrière en dehors de l'emprise de l'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante

Article 8.4.1 : Dispositions générales

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Conformément à l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 sus-cité, le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Article 8.4.2 : Apport de matériaux extérieurs

Les apports extérieurs destinés au remblayage de la carrière respectent les prescriptions de l'article 10.1.1 du présent arrêté. Leur admission est décrite aux articles 10.1.2 et suivants.

En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, etc.

Article 8.4.3 : Stratification des remblais

La couche supérieure de remblai destinée à constituer un substrat de qualité de 0,80 m d'épaisseur est exempte de gros blocs et de tout objet indésirable.

Chapitre 8.5 : Plans

Article 8.5.1 : Plan et informations sur l'activité

Le plan visé à l'article 1.2.2 est complété avec les éléments suivants :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones déjà exploitées non remises en état (en chantier),
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs.

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an et accompagné de toutes les indications quantitatives et qualitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état.

Il sera notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et de terre végétale présents sur le site ainsi que le volume des vides à combler.

TITRE 9 : CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE DE DÉCHETS DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION CONTENANT DE L'AMIANTE

Chapitre 9.1 : Définition de l'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante

Article 9.1.1 : Emprise de l'installation

L'emprise de l'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante est définie à l'article 1.2.4 ci-dessus.

Article 9.1.2 : Phasage du comblement

Les zones identifiées sur le plan sont autorisées à recevoir des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sous réserve :

- qu'une seule autre zone soit en cours de comblement,
- que les zones précédemment comblées aient déjà été recouvertes de la couverture intermédiaire mentionnée à l'article 9.4.2.

Article 9.1.3 : Fond du casier

L'aménagement du fond du casier respecte les prescriptions du premier alinéa de l'article 4.1.2.

Article 9.1.4 : Flanc du casier

Le flanc des zones 7.2, 8.2, 9.2, 10.2, 14.2 est constitué par une couche de déchets inertes d'au moins 0,5 m d'épaisseur au niveau du périmètre du casier.

Chapitre 9.2 : Admission des déchets

Article 9.2.1 : Déchets admissibles

Peuvent être admis dans la présente installation :

1. les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante tels que définis à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ; ces déchets proviennent majoritairement de la région Île-de-France ainsi que des régions limitrophes et, exceptionnellement, des autres départements français, dans la limite de 5 % du tonnage annuel maximal défini à l'article 1.2.1.
2. les apports répondant aux prescriptions de l'article 10.1.1 et utilisés pour le recouvrement quotidien des déchets et les couvertures intermédiaires et finales ; en outre, ces apports présentent une granulométrie adaptée et ne sont pas susceptibles de porter atteinte à l'intégrité des déchets d'amiante et de leurs conditionnements, pour prévenir le risque d'envol de poussière.

Sont notamment interdits :

- les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante non ou mal conditionnés ; l'installation ne reçoit pas de déchets apportés directement par des particuliers ;
- les déchets de matériels et d'équipements (équipements de protection individuelle jetables, filtres de dépoussiéreur...), les déchets issus de nettoyage (débris et poussières...) et les déchets de matériaux contenant de l'amiante dit libre ou friable, c'est-à-dire émettant des fibres d'amiante ;
- Les pneumatiques et leurs déchets.

- Les déchets contenant d'autres substances dangereuses que l'amiante.

Article 9.2.2 : Procédure d'admission des déchets

Les déchets entrant sur l'installation sont soumis aux prescriptions du chapitre 10.1.

Chapitre 9.3 : Déchargement et stockage des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante

Article 9.3.1 : Conditionnement et déchargement des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante

L'article 3.1.1 rappelle la nécessité de prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont reçus conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples. Le conditionnement doit permettre d'assurer l'intégrité de ces déchets durant le transport et le stockage, afin de protéger les travailleurs devant manipuler les déchets de construction contenant de l'amiante contre les risques d'inhalation de fibres d'amiante. La réception de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante en vrac est interdite.

Les déchets sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Le déversement direct au moyen d'une benne est interdit. Si nécessaire, ils seront aspergés avec un brouillard d'eau ou traités par une autre technique adaptée permettant d'éviter les envols.

Article 9.3.2 : Stockage dans le casier dédié aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante

L'article 3.1.1 rappelle la nécessité de prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont stockés avec leur conditionnement.

Ils sont déposés le jour de leur arrivée en couches successives et disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et éviter les glissements.

Les opérations de compactage ou de confinement nécessaires à la stabilité du site ne peuvent être effectuées directement sur les déchets.

Article 9.3.3 : Recouvrement quotidien des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante

Un dépôt quotidien d'une couche de terre ou de sable entre chaque strate de déchets sur une épaisseur supérieure à 20 cm est effectué.

La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible est au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation, sans être inférieure à 200 m³.

En aucun cas, les engins utilisés pour ces travaux ne circulent directement sur les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, au risque d'endommager leurs conditionnements.

Article 9.3.4 : Plan d'exploitation

Un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage acceptant les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante est établi par l'exploitant et mis à jour annuellement.

Ce plan contient également l'origine et l'estimation du tonnage des déchets ainsi que les dimensions, la localisation et les dates de comblement des zones dédiées.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et comportant une évaluation des capacités disponibles restantes est réalisé tous les ans.

Chapitre 9.4 : Couverture des zones

Article 9.4.1 : Cote finale du stockage

La cote finale du stockage des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante est calculée à partir du plan de nivellation général défini à l'article 10.3.2, après déduction :

- de l'épaisseur de la couverture intermédiaire définie à l'article 9.4.2
- de l'épaisseur de la couverture finale définie à l'article 10.2.1.

Article 9.4.2 : Couverture intermédiaire

Les zones comblées à l'aide de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont recouvertes d'une couverture intermédiaire, dans l'attente de la mise en place de la couverture finale du casier.

Cette couverture intermédiaire est constituée des apports définis au point 2 de l'article 9.2.1 sur une épaisseur comprise entre un et deux mètres.

En aucun cas, les engins utilisés pour ces travaux ne circulent directement sur les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, au risque d'endommager leurs conditionnements.

Une couche anti-érosion composée d'éléments minéraux grossiers d'une épaisseur de 0,5 m est intégrée au sein de la couverture intermédiaire.

Article 9.4.3 : Couverture finale des parties comblées

La couverture finale mise en place respecte les prescriptions de l'article 10.2.1.

Chapitre 9.5 : Comblement accéléré avec des déchets inertes

Article 9.5.1 : Principe général du comblement accéléré

En cas d'écart entre le phasage défini à l'article 9.1.2 et l'avancement réel qui sera décrit chaque année en application de l'article 11.2.1, l'exploitant proposera de rattraper le retard en comblant certaines zones restantes avec des déchets inertes tels que définis à l'article 10.1.1.

Article 9.5.2 : Modalités de comblement par des déchets inertes

Les zones à combler par des déchets inertes sont choisies dans l'ordre inverse du phasage défini à l'article 9.1.2. Ce changement d'affectation se fait par zone complète.

Si, à l'approche de l'échéance de l'autorisation définie à l'article 1.3.1, la dernière zone en cours de comblement devait également recevoir des déchets inertes, la transition entre les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante et ces déchets inertes serait assurée par la mise en place, au-dessus des derniers déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante stockés, de la couverture intermédiaire définie à l'article 9.4.2.

TITRE 10 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX INSTALLATIONS

Chapitre 10.1 : Admission des apports extérieurs et des déchets

Article 10.1.1 : Apports extérieurs

Hormis les déchets de construction contenant de l'amiante, dont le stockage est autorisé sur l'emprise de l'installation de stockage de déchets visée par le titre 9, les apports extérieurs au site respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, et notamment son article 3 et ses annexes I et II, ci-après reproduits.

La liste des déchets admissibles dans les installations visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé est la suivante :

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

(1) liste unique des déchets visée à l'article R. 541-7 du code de l'environnement.

Pour tout déchet non dangereux inerte non visé par la liste ci-dessus reproduite et avant son arrivée dans l'installation, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation préalable au sens de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 sus-visé afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient à minima une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2. Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 sus-visé et ci-après reproduite, ne peuvent pas être acceptés.

Les critères à respecter pour l'admission de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 sus-visé et rappelée ci-dessus sont les suivants :

1° paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITÉE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure	10
Sulfate (1)	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur élutat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur élutat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur élutat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITÉE À RESPECTER (*) exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500

HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.	

Article 10.1.2 : Procédure d'information préalable

L'ensemble des déchets et des apports entrants sur le site font l'objet de la procédure d'information préalable au sens de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 sus-visé et ci-après reproduit.

Avant d'admettre tout apport extérieur ou déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de l'apport ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1.a de l'annexe I du dit arrêté ministériel, ci-après reproduite. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un apport extérieur ou d'un déchet.

Les Informations à fournir par le producteur ou le détenteur du déchet ou de l'apport entrant sont les suivantes :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

Article 10.1.3 : Réception des apports extérieurs et des déchets

L'ensemble des déchets et des apports entrants sur le site sont accompagnés d'un document et qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques (en lien avec l'information préalable définie à l'article 10.1.2) et les moyens de transport utilisés. Ce document atteste la conformité des matériaux à leur destination. Pour les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, ce document se confond avec le bordereau de suivi des déchets visé à l'article R541-45.

Les apports extérieurs et les déchets ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille.

L'exploitant contrôle la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant vérifie l'existence d'une information préalable
- il vérifie la conformité du chargement avec l'information préalable et avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder à un contrôle de non-radioactivité du chargement,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- à l'issue de cette vérification, soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ;
- l'exploitant délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

Une copie du document visé au premier alinéa est remise à l'exploitant, qui l'intègre dans le registre défini à l'article 10.1.4.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du chargement reçu avec le chargement annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur ou le détenteur du chargement. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur ou au détenteur du chargement, au préfet du département du producteur du chargement et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

A titre exceptionnel, les apports extérieurs et les déchets dont l'exploitant reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

Article 10.1.4 : Registre d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ;
- les caractéristiques des apports extérieurs ou des déchets,
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et des documents d'accompagnement) ;
- un plan topographique permettant de localiser les zones (et les niveaux) de remblais
- la date de délivrance de l'accusé de réception
- le cas échéant, la date de la notification et le motif de refus.

Une copie du bordereau de suivi mentionné à l'article 10.1.3 est jointe au registre.

Article 10.1.5 : Contrôle des apports extérieurs

Outre les contrôles réalisés à l'initiative de l'exploitant, un contrôle des apports extérieurs est réalisé annuellement, de manière inopinée, par un organisme désigné par l'exploitant conformément à l'article 2.6.1 du présent arrêté.

Ce contrôle comprend les éléments suivants :

- vérification sur les arrivages des bordereaux de suivi et de la conformité du chargement à ce bordereau,
- réalisation d'un contrôle visuel et olfactif après déchargement,
- réalisation de 3 prélèvements sur les matériaux arrivant pendant une demi-journée,
- réalisation d'analyses, sur les 3 prélèvements précédents, portant sur les critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 sus-cité et rappelée à l'article 10.1.1.

Article 10.1.6 : Possibilité de simplification de la procédure d'admission

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Pour les déchets stockés par un producteur de déchets dans une installation de stockage dont il est l'exploitant et dans la mesure où il dispose d'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion de ses déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents requis peuvent ne pas être exigés.

Chapitre 10.2 : Couverture finale du site

Article 10.2.1 : Couverture finale du site

Dans les secteurs destinés à un usage agricole, la couverture finale sera composée, en partant du toit de la zone :

- de remblais inertes sur une épaisseur de 2 m,
- de limons exempts de gros blocs sur une épaisseur de 0,80 m,
- d'une couche de terre végétale de 20 cm permettant la mise en place de plantations.

Sur les secteurs destinés à être reboisés et afin d'assurer le développement optimal des espèces replantées, la couverture finale sera composée, en partant du toit de la zone :

- de remblais inertes exempts de gros blocs sur une épaisseur de 4 m,
- de limons exempts de gros blocs sur une épaisseur de 0,80 m,
- d'une couche de terre végétale de 20 cm permettant la mise en place de plantations.

Lorsqu'elle a été mise en place, la couverture intermédiaire visée à l'article 9.4.2 est une partie intégrante de la couverture finale.

L'avancement de la mise en place de cette couverture est indiqué sur le plan de suivi de l'activité visé à l'article 11.2.1.

La topographie de la couverture finale respecte le plan de nivellation visé à l'article 10.3.2.

Chapitre 10.3 : Mise à l'arrêt et remise en état du site

Article 10.3.1 : Déclaration de mise à l'arrêt définitif

Conformément à l'article R512-39-1, lors de la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1. L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;
2. Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 et qu'il permette l'usage futur du site déterminé sur le plan de nivellation défini à l'article 10.3.2.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, la déclaration de mise à l'arrêt définitif est accompagnée de la remise du projet de servitude d'utilité publique défini à l'article 10.3.4.

Article 10.3.2 : Plan de nivellation final

La remise en état de la carrière est réalisée conformément au plan de nivellation final du site annexé à l'arrêté d'autorisation du 19 septembre 2007 et reproduit en annexe au présent arrêté.

Ce plan fait apparaître l'usage des terrains à l'issue de la remise en état, et notamment l'emprise à reboiser définie à l'article 10.3.3 du présent arrêté.

Article 10.3.3 : Remise en état du site

Conformément à l'article 12.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 sus-cité, l'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état du site comporte notamment les dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site,
- Le reboisement d'une surface de 3 ha 60 a 18 ca telle qu'indiquée sur le plan de nivellation défini à l'article 10.3.2 du présent arrêté. La direction départementale des territoires est compétente pour contrôler ce reboisement.

Aux termes de l'article 1.3.1, la remise en état du site est achevée 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

Un suivi des plantations et un entretien annuel sont assurés par l'ancien exploitant pendant les 3 saisons de végétation qui suivent la plantation.

Conformément à l'article 45 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 suscité, la clôture du site est maintenue pendant au moins dix ans. A l'issue de cette période, tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent rester protégés des dégradations, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

L'exploitant établit et transmet un mémoire sur l'état du site comprenant notamment :

- le plan de fin d'exploitation,
- le relevé topographique détaillé du site accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets et leur volume,
- l'analyse détaillée des résultats des analyses des eaux souterraines depuis le début de l'exploitation,
- l'insertion du site dans son environnement et le devenir du site.

Article 10.3.4 : Mise en place de servitudes d'utilité publique

Aux termes des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 suscité, conformément aux articles L515-12 et R515-24 à R515-31 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R512-39-1 du code de l'environnement.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions ou d'ouvrages susceptibles de nuire à la couverture du site et à son suivi. Elles doivent ainsi notamment conduire au maintien durable du confinement des déchets de matériaux de construction d'amiante mis en place. Ces servitudes peuvent, autant que de besoin, limiter l'usage du sol du site.

Chapitre 10.4 : Suivi post-exploitation

Article 10.4.1 : Période de suivi long terme

Conformément à l'article 1de l'arrêté ministériel du 15 février 2016modifié, la période de suivi post-exploitation pour les casiers mono-déchets est limitée à 10 ans, soit du 20 septembre 2021 au 19 septembre 2031 et la période de surveillance des milieux est limitée à 5 ans suivant la fin de la période de suivi post-exploitation,

soit du 20 septembre 2031 au 19 septembre 2036. Cette période de surveillance peut être allongée en fonction des résultats d'analyses dans l'environnement.

Article 10.4.2 : Programme du suivi post-exploitation et de surveillance des milieux

Un programme de suivi est réalisé pour la période de suivi post-exploitation définie à l'article 10.4.1.

Il comprend :

- la surveillance de la stabilité des terrains par un relevé topographique annuel,
- le contrôle semestriel de la qualité des eaux souterraines,
- le contrôle semestriel de la qualité des rejets liquides,
- l'entretien du site (fossés, couverture végétale, clôture, ...),
- les observations géotechniques du site avec contrôles topographiques et du maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement.

A l'issue de ce programme de suivi, l'exploitant adresse au Préfet un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Un programme de suivi est réalisé pour la période de surveillance des milieux définie à l'article 10.4.1.

Il comprend :

- le contrôle semestriel de la qualité des eaux souterraines,

A l'issue de ce programme de suivi, l'exploitant adresse au Préfet un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des contrôles effectués sur la période de surveillance des milieux. Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la surveillance des milieux, la période de surveillance des milieux est reconduite pour cinq ans.

Article 10.4.3 : Fin de la période de suivi long terme

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi long terme, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant un plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi long terme, les conditions d'usage sécurisé du site.

TITRE 11 : SUIVI PÉRIODIQUE ET DOCUMENTS

Chapitre 11.1 : Programme de surveillance

Article 11.1.1 : Définition du programme de surveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets.

Il comprend au minimum les contrôles suivants, dont la fréquence est définie aux articles correspondants :

- contrôle des rejets gazeux et de poussières, tels que définis au titre 3,
- contrôle des eaux de ruissellement éventuellement collectées, tels que définis à l'article 4.1.1,
- contrôle des lixiviats éventuellement collectés, tels que définis à l'article 4.1.2
- contrôle des eaux souterraines, tels que définis à l'article 4.2.2,
- contrôle des niveaux sonores et des vibrations, tels que définis aux chapitres 6.3 et 6.4.

Chapitre 11.2 : Documents à transmettre au préfet

Article 11.2.1 : Suivi de l'activité du site

L'exploitant transmet au préfet, avant le 31 mars de chaque année civile, un suivi de l'activité du site au cours de l'année précédente qui comprend :

- des plans et des informations sur l'activité de la carrière et de l'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, sur l'avancement de la couverture des zones, voire sur leur remise en état ;
- un suivi des garanties financières au titre de chaque installation qui y est soumise.

En cas d'écart entre l'avancement réel de l'exploitation et le phasage du comblement défini à l'article 9.1.2, l'exploitant propose des pistes pour respecter l'échéance définie à l'article 1.3.1. Pour ce faire, il peut mettre en œuvre la procédure de comblement accéléré définie au chapitre 9.5.

Article 11.2.2 : Résultats de l'autosurveillance

Sauf impossibilité technique, les résultats des dispositifs de surveillance définis dans le présent arrêté sont transmis, avant le 15 février de l'année civile suivante, assorti des commentaires appropriés, par voie électronique sur le site internet « gestion informatique des données de l'autosurveillance fréquente (GIDAF) », à l'adresse suivante :

<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/Gidaf/>

Article 11.2.3 : Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection de l'environnement un rapport d'activité comportant une synthèse de l'autosurveillance ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée. Il concerne notamment les points suivants :

- relevé topographique de l'ensemble de l'installation de stockage de déchets, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume, le tonnage et la composition des déchets et une évaluation des capacités disponibles restantes (tonnage et volume),
- synthèse sur les éventuels rejets d'effluents liquides (résultats des contrôles réalisés),
- synthèse sur les contrôles relatifs aux eaux souterraines,
- synthèse des incidents ou accidents,
- quantités et volumes de déchets réceptionnés, producteurs et provenances, contrôles réalisés,
- liste des chargements refusés,

- aménagements et travaux divers éventuellement réalisés sur le site,
- plan d'exploitation : zones en cours d'exploitation, zones réaménagées, etc ...

Un document faisant valoir les aménagements paysagers réalisés dans l'année est également intégré dans le rapport annuel d'activité.

Le rapport annuel d'activité est également adressé à la Commission de Suivi de Site.

Article 11.2.4 : *Dossier d'information du public*

L'exploitant établit un dossier comprenant les documents mentionnés à l'article R.125-2 du code de l'environnement. Ce dossier est mis à jour chaque année.

Il en est adressé chaque année un exemplaire au préfet du département et au maire des communes sur les-
quelles l'installation de stockage est située, pour pouvoir y être consulté librement.

Article 11.2.5 : *Liste des plans annexés au présent arrêté*

Les plans suivants sont annexés au présent arrêté :

1. Plan parcellaire localisant le périmètre ISDND et la bande d'isolement de 100 m périphérique aux alvéoles 7.2, 8.2, 9.2 ,10.2 ,14.2.
2. Plans de phasage de l'exploitation du site illustrant la situation attendue au 1^{er} janvier de chaque année civile
3. Plan de nivellation final localisant le périmètre ISDND

